

Sœurs Notre Dame

Aix - la Fayette : demande d'autorisation
de l'établissement.

1902

N°

4^e Division

N°



Ambert, le 25 Octobre 1902

Congrégations religieuses

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Ambert
à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme

Aix-la-Fayette

J'ai l'honneur de vous transmettre, en double exemplaire, la délibération en date du 19 de ce mois, par laquelle le Conseil Municipal d'Aix-la-Fayette statuant sur la demande en autorisation formée par les religieuses de Notre Dame pour leur établissement d'Aix-la-Fayette, laisse à l'administration le soin d'accorder ou de refuser cette autorisation.

Cet établissement a été fondé il y a plus de 60 ans. La maison et quelques immeubles furent donnés à la congrégation par un nommé Rêdon Jean, propriétaire aux Martinanches C^{te} d'Aix-la-Fayette dont les deux filles religieuses furent les premières supérieures.

Cet établissement proprement dit, maison d'habitation, jardin et aisances peut être évalué à 5000 francs.

A Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme

Les frès de terre peuvent valoir environ 5000.
Dans ces dernières années les ressources annuelles dont
disposait l'établissement, y compris le traitement
dont jouissait la supérieure comme institutrice
publique peuvent être évalués à 2000 francs.

Le Sous-Préf.

Deharme

Chenouet - Ferrand, le 24 9^{bre} 1902.

École privée de filles des
sœurs de Notre-Dame de
Chamalières à Aiz-la-Fayette.

Monsieur le Préfet,

La commune d'Aiz-la-Fayette a 548 habitants. Par arrêté préfectoral du 18 août 1902, son école publique congréganiste de filles a été laïcisée. Dans les premiers jours de novembre, cette école congréganiste s'est rouverte, comme école privée, après une Déclaration régulière.

Pendant l'année scolaire 1901-1902, et avant la laïcisation, l'école congréganiste avait 2 classes et deux maîtresses et elle avait compté 45 inscriptions. Depuis sa réouverture, elle n'a qu'une classe et qu'une maîtresse.

Depuis les indications qui m'ont été fournies, cette école comptera plus de la moitié de la population scolaire. Elle est aux environs de la majorité de la population, est favorable aux sœurs. L'enseignement qui y est donné est primaire élémentaire.

Cette école nuit aux succès de la laïcisation et est un obstacle au développement des idées libérales et démocratiques dans la région.

J'émetts l'avis que l'autorisation sollicitée ne soit pas accordée.

Le Préfet de l'Académie,

Ferrand

Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

DÉPARTEMENT
du
Puy-de-Dôme

ARRONDISSEMENT
D'AMBERT

CANTON
de
SAINT-GERMAIN-L'HERM

République Française

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil municipal de la
commune d'AIX-LA-FAYETTE.

OBJET :

*Arrêt du Conseil
pour autorisation d'ouverture
d'une école congréganiste de
filles.*

Séance du 19 octobre 1902

*L'an mil neuf cent deux et le dix-neuf octobre à
pour autorisation d'ouverture d'une école congréganiste de
filles. L'Aix-la-Fayette dûment convoquée s'est assemblée au lieu
ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Marquet maire.*

*Étaient présents : M. M. Marquet, Badel, Bidon, Abenid,
Rappaport, Rottignol, Lafarge, Tarrou, Bigoulet, Genestier,
Couteyrat*

Absent M. Clément.

M. Bidon est nommé secrétaire.

*Le Président a ouvert la séance et donné lecture d'une
lettre de Monsieur le Sous-Préfet demandant au Conseil
municipal de donner son avis sur une demande d'autorisation
d'ouverture d'école privée formée par la congrégation des sœurs
de Notre-Dame de Chantaliers pour l'établissement d'une
école à Aix-la-Fayette.*

*Le Conseil après l'apport du maire décide de laisser l'administration
libre d'accorder ou refuser l'autorisation, dont il s'agit.*

*Arrêt fait et délibéré à Aix-la-Fayette les jours mois et
an ci-dessus.*

*En Registre sont les signatures
Pour copie conforme*

Aix-la-Fayette le 19 octobre 1902

L. Maire



Marquet

Notre Dame de Clumant

fermeture Echaudelys 1903

GENDARMERIE NATIONALE

(1) A rayer dans les arrondissements où il n'y a pas de section.

12^e LÉGION.

COMPAGNIE
du Puy-de-Dôme

ARRONDISSEMENT
de Clermont

4^e SECTION

BRIGADE
de Clermont

N° de la brigade..... 69
l'arrondissement.

Du 22 Juin 1902

PROCÈS-VERBAL CONSTANT

La remise de deux lettres
de Monsieur le Préfet du Puy-de-
Dôme, adressées Goffier Marie,
âgée de 69 ans, Supérieure de la com-
mune de Clermont du Puy-de-Dôme
de Chamalières, à Chamalières
(Puy-de-Dôme)

1^{re} EXPÉDITION.

[Signature]

NOTA. — Lorsqu'il y a lieu de
donner un signalement, il est
placé à la suite du procès-ver-
bal, après les signatures.

Ce jour d'hui 22^e Juin
à quatre heures 30 du soir
Nous, soussigné,
Gallen Louis Gabriel, M. Des Logis
et
Fouquet, Henri,

gendarme à pied à la résidence de Clermont
du Puy-de-Dôme, revêtus de notre uniforme et conformément
aux ordres de nos chefs, nous sommes allés agir en vertu d'une
réquisition préfectorale en date du 20 Juin 1902,
nous préservant de remettre le 2^e canonic, deux lettres de
Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme : une, à Madame la
Supérieure des Sœurs de Notre-Dame de Chamalières, à
Chamalières, l'autre au propriétaire ou locataire des locaux
occupés par l'établissement.

Nous nous sommes rendus dans la commune de
Chamalières, canton de Clermont. Deux (Puy-de-Dôme)
et présentes à l'école des sœurs où nous les avons, sur notre de-
mande, nous a déclaré Marie Supérieure et nous a dit :
Madame Goffier Marie, âgée de 69 ans, religieuse
sœur Chénier, de la communauté des sœurs de Notre-Dame
de Chamalières ; nous avons remis à Madame la Supérieure,
la lettre à elle destinée, relative à la remise de l'établissement
en elle chargé et nous avons en outre certifié verbalement qu'il
n'y a eu, en vertu de la loi du 1^{er} Mars 1854, qui était alors
de ainsi qu'aux sœurs composant la communauté, pour
l'ancien établissement et remettre sous peine de l'appli-
cation des dispositions de la loi du 1^{er} Décembre 1902.

L'immeuble occupé par les sœurs de Chamalières,
appartenant à la communauté des sœurs de Notre-Dame
de Chamalières, nous avons remis, après avoir constaté
par l'inspection des nom, prénoms, qualité et domicile
de Madame la Supérieure d'une part, et par la
présentation de la lettre de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
destinée au propriétaire ou locataire des locaux occupés par
l'établissement.

[Signature]
transmis par le Commandant de la compagnie
à M. le Préfet du Puy-de-Dôme
le 22 Juin 1902

Nous avons pris connaissance de ces deux Hues, Mademoiselle
Gautier Marie, nous a déclaré que le premier d'entre eux, son
établissement serait formé et, qu'elle se serait unie avec les deux
sœurs adjointes de cette Communauté, Mademoiselle Camille Fran-
çoise et Camille Jeanne, âgées de 40 et 30 ans.

Aucun incident ne s'est produit.

En fin de quoi, nous avons rédigé le présent procès verbal
en trois exemplaires, destinés : les deux premiers, à Monsieur le Préfet
du Cay - La Seine et la troisième à M. le Lieutenant Communiquant
la Communauté de l'Arrondissement, conformément à l'article
44^e du décret du 1^{er} Mars 18⁹⁴.

Fait et lu à Chauchery, le jour, mois et an du présent acte.

L. Houquet

L. Gauthier

Gautier Marie

GENDARMERIE NATIONALE

(1) A rayer dans les arrondissements où il n'y a pas de section.

13^e LÉGION.

COMPAGNIE
de *Gay de - Côme,*

ARRONDISSEMENT
d' *Amboise.*

(ELECTION
d' —

BRIGADE
de *St Germain l'Herm,*

N° de la brigade..... 87
de l'arrondissement.
Du 6 Août 1903

PROCÈS-VERBAL
CONSTANT

*Fermeture de l'établissement
Congréganiste enseignant
des sœurs de Notre-Dame
de Chamaillière à Échaudéleff
(Puy-de-Dôme).*

EXPÉDITION.

*M^{re} 11963
Je transmettrai par le commandant de la Compagnie
à M. le Procureur Général de la Cour d'Amboise
le 10 Août 1903
le Proc. Verbal ci-dessus.*



NOTA. — 1^{re}. — Si il y a lieu de
donner un signalement, il est
placé à la suite du procès-verbal,
après les signatures.

Ce jour d'hui six Août mil neuf cent trois
à neuf heures du matin
Nous, soussigné, *Boutet, Baptiste-Alexandre-Pierre-Joseph.*

Guillot, Jean,

gendarme à pied à la résidence de *St Germain l'Herm,* département
du *Puy-de-Dôme*, revêtu de notre uniforme et conformément

aux ordres de nos chefs, agissant en vertu d'une réquisition préfecturale
en date du 20 juin 1903, relative à la fermeture de l'établissement
des sœurs de Notre-Dame de Chamaillière à Échaudéleff, nous
permettant de constater si ledit établissement était fermé
et ses membres dispersés ou non, depuis le 1^{er} Août.

Nous nous sommes rendus dans la commune d'Échaudéleff,
canton de *St Germain l'Herm*, (Puy-de-Dôme), où nous
avons constaté que l'école des sœurs était fermée.

Des renseignements recueillis auprès des autorités locales
et autres personnes notables d'Échaudéleff, il résulte que
les sœurs ont fait l'école jusqu'au 29 juillet, sont parties
le 31, et doivent être à *Ormont-Ferrand*, sans savoir si
elles sont ensemble ou dispersées.

En foi de quoi, nous avons rédigé le présent procès-
verbal en trois expéditions, destinées : la deux premières,
à Monsieur le Chef d'Escadron commandant la
Compagnie à *Ormont-Ferrand*, et la troisième à
Monsieur le Lieutenant commandant la gendarmerie
de l'arrondissement, conformément à l'article 278 du
décret du 20 Mai 1903.

Fait et clos à *St Germain l'Herm* les jour, mois
et an que dessus.

Guillot

B. Boutet

Soeurs de Notre Dame de Chaulieu

Exécution de la loi du 7 juillet 1904: fermatures

le 1^{er} Division

n^o 111

Direction générale
des Cultes

Congrégations religieuses.

Sœurs de N. D. de

Chamalières

Exécution de la loi
du 7 juillet 1904

Le 30 / 7 04

Monsieur

[Signature]

Guillet 1904
3 Août 1904
U
Le Préfet du Puy-de-Dôme,
A Monsieur le Président du
Conseil, Ministre de l'Intérieur, des Cultes.

Monsieur le Procureur de la
République à Clermont Ferrand m'a
adressé le 28 juillet courant relativement
à la Congrégation des Sœurs de Notre Dame,
~~la sœur~~ de Chamalières, une lettre dont
j'ai l'honneur de vous donner ci-après copie :

(Copier ici la lettre de M. le Procureur de
la République)

~~Je vous en prie~~

J'ai fourni ^{immédiatement} M. le Procureur de
la République, aussitôt après la réception de
la lettre, la liste complète des établissements
formés ou non, dépendant de la Congrégation
dont il s'agit.

Je lui ai également fait connaître que
la maison même de
le caractère de cette association religieuse ~~est~~
~~que~~ ~~celle~~ de ses établissements de

Lamontgrie et de Grandrif avaient été défini
~~partiel~~
~~sans être mis en discussion~~ ~~et~~ ~~puis que il~~
~~été statue~~ ~~sur ce point~~ par votre arrêté du
10 juillet.

En ce qui concerne les ~~des~~ œuvres poursuivies
par les établissements ^{restant} ~~qui restent~~ ouverts, il para
~~ne avoir par avance~~ ^{semble} que je n'aurais pas
j'ignore si j'ai qualité pour fournir ce
renseignement au Chef du Parquet de
Clermont. p.

Dans ces conditions,

[Je vous serais reconnaissant, Monsieur

le Président du Conseil, de vouloir bien
m'adresser vos instructions à cet égard.

Le Préfet,

TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE
de
CLERMONT-FERRAND

Puy-de-Dôme.

PARQUET

Clermont-Ferrand, le 25 juillet 1904



Le Procureur de la République prie le Tribunal civil de Clermont-Ferrand à l'occasion de l'arrêt du Puy-de-Dôme

L'association religieuse connue sous le nom de Congrégation des Sœurs de Notre-Dame de Chamaillères, autorisée comme congrégation hospitalière et enseignante par décret du 3 Août 1867 et du 5 Juin 1879, et dont la maison-mère est située à Chamaillères (Puy-de-Dôme), a fait l'objet d'une circulaire prise par M. le Président du Conseil Ministre de l'Intérieur, le 10 juillet 1904, insérée au Journal Officiel du lendemain 11 juillet, en ce qui concerne trois de ses établissements situés à Chamaillères, à Lamontgie et à Frenouil (Puy-de-Dôme).

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien en faire connaître :

- 1^o Si cette Congrégation autorisée comme hospitalière et enseignante, n'est pas en fait exclusivement enseignante, et en outre par là se situe dans la catégorie visée par le paragraphe 3 de l'art. 1^{er} de la loi du 7 juillet 1904 ;
- 2^o Quels sont les établissements actuellement ouverts que cette Congrégation possède dans le Puy-de-Dôme, aux indications du recensement hospitalier, enseignant ou mixte de ses divers établissements.

Le Procureur de la République,

J. W. [Signature]

4^e Division.

N^o 111

Congrégations religieuses.

Exécution de la loi du

7 juillet 1904

Le 27/7 04

Monsieur

28 juillet 1904.

Le Préfet du Puy-de-Dôme
A Monsieur le Procureur de la République
à Clermont-f^g,

Par votre lettre du 24 juillet courant
vous me ~~fait~~ demandez si la congrégation des
sœurs de N. D. de Chamalières qui a été
autorisée comme hospitalière et enseignante,
n'est pas en fait purement enseignante et ne
rentre pas, à ce titre dans la catégorie visée
par le paragraphe 3 de l'art 17 de la loi
du 7 juillet 1904.

Soumettez moi
~~provisoirement~~ de vous faire
monseigneur le Procureur
remarquer que l'arrêté ministériel du 10
juillet ^{semble avoir} implicitement résolu cette question,
en classant dans son article 2 les établissements
de cette congrégation situés à Chamalières, ~~provisoirement~~
~~à~~ Lamoignon et Grandrif, lesquels ne doivent, par
suite, être fermés qu'en ce qui concerne
la partie enseignante.

Les établissements de cette association
religieuse encore ouverts dans le département et
qui ne sont pas atteints par l'arrêté de

du 10 juillet
fermeture & sont les suivants :

Baffie,
Champtières (N. D. de Mons),
St Martin des Olines,
La Celle,
Chapdes - Beaufort,
Charbonnières - les - Varennes.

Je ne crois pas avoir qualité pour
~~se prononcer sur la suppression de ces~~
me prononcer sur le caractère des œuvres poursuivies
dans ces établissements ; il sera statue ^{ultimement} sur ce
point par les arrêtés ministériels qui en
prescriront ultimement la fermeture.

J'ajouterai, à toutes fins utiles, que
la Congrégation de N. D. de Chantiers
possédait, dans les communes ci-après désignées,
des établissements non autorisés qui ont été
fermés par décisions ministérielles antérieurement
à la promulgation de la loi du 7 juillet
courant, savoir :

Olby, Orcines, Royat, Le Vernet - St Mary,
Aig. le - Fayette, Boranget, Echandely, Harat,
Bedeyrolle, Le Monstier, St Pierre, le Boulhomme,

Auzat, Allier, La Chapelle-Mourcoure,
Pestière, St Babel, Charbonnières-le-Vareux
(Ouniat), Loubeyrat, Marsat, Menétol,
St Georges-de-Mons, St Ours-le-Roches,
St Pierre-le-Chastel, Olinet, St Ferréol des
côtes, St Aloyse-Montagne, St Nectaire,
Mangin & Ceyssat, Jumeau,
Le Lefel,

1/2

Le Lefel, Jumeau, Mangin & Ceyssat, St Nectaire, St Ferréol des côtes, St Pierre-le-Chastel, Olinet, St Georges-de-Mons, St Ours-le-Roches, Loubeyrat, Marsat, Menétol, Charbonnières-le-Vareux, Pestière, Auzat, Allier, La Chapelle-Mourcoure.

DU

PUY-DE-DÔME

4^e DIVISION

N° III

Clermont-Ferrand, le 27 juillet 1904.

Rappeler en marge de la réponse
les indications ci-dessus.

Congrégations religieuses.

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Exécution de la loi
du 7 juillet 1904.

à Monsieur le Procureur de la République
à Clermont-Ferrand.

En réponse à votre lettre du 25 juillet courant relative à la congrégation des sœurs de N-D de Chamalières, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette association religieuse, autorisée comme hospitalière et enseignante a conservé en fait ce même caractère, attendu que dans un certain nombre de localités où elles possèdent des établissements, les sœurs, en dehors de leurs heures de classes visitent et soignent les malades à domicile.

Voici d'ailleurs la liste des établissements de cette congrégation actuellement ouverts dans le Puy-de-Dôme avec l'indication des oeuvres qui y sont poursuivies

Chamalières, maison mère, noviciat, école, Visé par l'arrêté
du 10 juillet
Lamontgie — Hospitalier et enseignant — id-
Grandrif — Ecole, soins des malades à
domicile — id-

A M

Baffie : — R-Ecole , soins des malades à domicile.
Champétières | N.D. de Mons| Ecole

St Martin des Olmes - - - - - id

La Celle : Ecole,soins des malades à domicile.

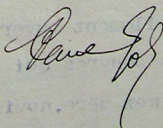
Chapdes-Beaufort. — id —

Charbonnières-les Varennes — id —

J'ajouterai ,à toutes fins utiles, que la Congrégation de
N. D. de Chamalières possédait dans les communes ci-après
désignées des établissements non autorisés qui ont été fermés
par décisions ministérielles antérieurement à la loi du 7
juillet.

Olby, Orcines, Royat, Le Vernet-St-Marguerite, Aix-la-Fayette,
Doranges, Echandelys, Marat , Medeyrolles, Le Monestier, Saint -
Pierre-la-Bourlhonne, Auzat-s/ Allier, La Chapelle-Marcousse,
Peslières, St Babel, Charbonnières-les-Varennes / Pauniat/
Loubeyrat, Marsat, Ménestrol, St Georges-de-Mons, St Ours-les-Roches
St Pierre-le-Chastel, Olmet, St Ferréol-des-Côtes, Saint-Alyre-
ès-Montagne, St Nectaire, Manglieu et Ceyssat.

Le Préfet.



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES CULTES.

Direction générale
des Cultes.

3^e Bureau.
2^e Section

N^o 420

Département
du Puy-de-Dôme
(Diocèse)
de Clermont

Objet :

Sœurs de N. D. de Chamalières.

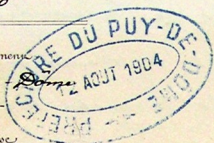
Exécution de la loi du
7 juillet 1904.

Paris, le

10 AOUT 1904

190

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur
et des Cultes, à Monsieur le Préfet du
Puy-de-Dôme.



M. le Procureur de la République
de Clermont vous a prié de le renseigner
sur la situation de fait de la congrégation
des Sœurs de Notre-Dame de Clermont, et
de lui faire connaître avec l'indication
de leur caractère, les établissements actuel-
lement ouverts de cette congrégation dans
le Puy-de-Dôme.

Vous m'informez que vous avez fourni
à ce magistrat la liste complète des
établissements, fermés ou non, dépendant
de la congrégation dont il s'agit, et que
vous lui avez fait connaître que le caractère
de la maison-mère et des établissements
de Lamontgie et de Grandrif avait été
défini par l'arrêté de fermeture du 10
juillet.

Vous me demandez, en outre, si vous
avez renseigné le Chef du Parquet de

Clermont sur les œuvres poursuivies. Dans les établissements restant ouverts.

J'ai l'honneur de vous rappeler que le caractère des trois seuls établissements autorisés de la congrégation de Notre-Dame de Clermont, ceux de Chamalières, de Lamontgrie et de St Martin des Olines, se trouve fixé par vos renseignements du 20 décembre 1902 et du 2 Mars 1904, signalant ces établissements comme purement scolaires.

Il vous appartient, d'ailleurs, de fournir à M. le Procureur de la République de Clermont tous les renseignements de nature à l'éclairer sur le véritable caractère des autres établissements encore ouverts de la congrégation.

En me reportant aux demandes d'autorisation présentées, ces établissements sont les suivants:

Charbonnières - les-Varennes.

Chapdes - Beaufort.

Notre-Dame de Vours.

La Celle d'Auvergne.

Raffie.

Toutes les autres demandes ont fait l'objet de décisions de rejet.

D'après votre rapport du 12 juillet 1902,

les religieuses de Charbonnières et de Chapdes-Beaufort dirigeaient une école et soignaient les malades.

J'ignore le caractère des établissements de Notre-Dame de Moons, de la Celle d'Auvergne et de Raffie, dont les dossiers vous ont été transmis pour instruction le 6 octobre 1902. Je vous serai obligé de vouloir bien me les retourner avec votre avis et vos propositions, ainsi que le dossier de l'établissement de Grandrif.

En ce qui concerne ce dernier, je désirerais savoir si les sœurs s'y livrent à une autre œuvre que l'enseignement et si cette œuvre peut justifier le maintien de l'établissement.

Vous voudrez bien me faire connaître, en outre, si la situation scolaire des communes de Charbonnières-les-Varennes et de Chapdes-Beaufort ne s'est pas modifiée depuis votre rapport du 20 décembre 1902, et si il ne vous paraîtrait pas possible actuellement de statuer sur les demandes concernant les établissements situés dans ces communes.

Sou le Ministre.

Le Conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Enseignement,

Le Sous-Directeur,

Truoguy



13. LÉGION
DE GENDARMERIE

COMPAGNIE
du Puy de Dôme

ARRONDISSEMENT
de Clermont ferrand

BRIGADE
de Clermont ferrand

N° de la brigade..... 310
l'arrondissement 1322

Du 15 juillet 1904

PROCÈS-VERBAL
CONSTANT

La remise d'une lettre
prefectorale, et de deux extraits de
l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur
à M. Alligier Jeanne, directrice
de l'école des Sœurs de Notre Dame de
Clermont, à Chamalières (Puy de Dôme).

2. EXPÉDITION

1. Clermont Ferrand le 15 juillet 1904
M. le Chef de la Compagnie de
M. le Chef de la Brigade de
M. le Chef de la Compagnie de
M. le Chef de la Brigade de

NOTA. — Lorsqu'il y a lieu
de donner un signalement, il
est placé à la suite du procès-
verbal, après les signatures.

NON ÉCHANGÉ

GENDARMERIE NATIONALE

Ce jourd'hui quinze juillet mil neuf cent quatre
à huit heures du matin

Nous, soussignés Pouzier Jacques, Brigadier
et Louis Rivie,

gendarme à cheval à la résidence de Clermont ferrand
département du Puy de Dôme, revêtus de notre

uniforme, et conformément aux ordres de nos chefs, rapportons
qu'adossant en vertu d'une réquisition de M. le Préfet
du Puy de Dôme, en date du 12 juillet courant nous
nous sommes rendus dans la commune de Chamalières,
à l'effet de notifier au propriétaire ou locataire de
l'immeuble, occupé par l'école des Sœurs de Notre Dame
de Clermont et à la directrice de cette école, l'extrait
de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes, en date du
10 juillet 1904, ordonnant la fermeture de l'école
avant le 1^{er} octobre prochain, nous avons remis
à Madame Alligier Jeanne, en religion sœur
Marie du Sauveur, supérieure et directrice de la
sus. dite école, et représentant ladite congrégation
comme propriétaire de l'immeuble situé route de
Bordeaux, numéro 4 à Chamalières :

- 1^o Un extrait de l'arrêté ministériel ordonnant la
fermeture de l'école qu'elle dirige.
- 2^o Une lettre prefectorale en date du 12 juillet
courant qui nous avons complétée par l'indication des
nom, prénoms, qualité et domicile de la destinataire,
joint à un extrait de l'arrêté ministériel ordonnant
la fermeture de l'immeuble.

Nous avons également remis à Madame Alligier
en tant que supérieure générale de la congrégation
des Sœurs de Notre Dame de Clermont, l'extrait de
l'arrêté ministériel qui lui était destiné, et portant
fermeture des établissements qui y sont mentionnés.

Madame Alligier a refusé de signer notre
procès verbal.

Un exemplaire de l'arrêté ministériel a été en outre affecté à la poste de la mairie de la commune de Chamalières.

Aucun incident ne s'est produit à l'occasion de ces notifications.

En foi de quoi nous avons rédigé le présent en quatre expéditions destinées : la première à Monsieur le Préfet du Gers, le L^{re} L^{re} à Clermont-Ferrand, et la quatrième au Capitaine Commandant la Gendarmerie de l'arrondissement, conformément à l'article 298 du décret du 20 mai 1903.

Fait et clos à Clermont-Ferrand, le jour, mois et an que dessus.

J. Durand

J. Boujez

17^e LÉGION
DE GENDARMERIE

COMPAGNIE
du Puy de Dôme

ARRONDISSEMENT
de Clermont-ferrand

BRIGADE
de Clermont-ferrand

N° de la brigade..... 1142
l'arrondissement.....

Du 15 octobre 1904

PROCÈS-VERBAL
CONSTATANT la
Fermeture des
Écoles annexées à
l'établissement congré-
ganiste de Notre-Dame
de Chamalières, à
Chamalières, Puy de Dôme

1^{re} EXPÉDITION

109307
En, transmis par le Commandant B. à Monsieur
le J. de Chamalières, le 16 octobre 1904.
O. M. de Chamalières, le 16 octobre 1904.

109307. — Lorsqu'il y a lieu
de passer un signalement, il
est placé, à la suite du procès-
verbal, après les signatures.

NON ÉCHANGÉ

Imp. LEAUTEY, rue St-Guilhem, 24.

GENDARMERIE NATIONALE

Ce jourd'hui Quinze octobre mil neuf cent quatre
à huit heures 50 du matin

Nous, soussignés Gaspard, Rieff, François,
et Bonif. Baptiste,

gendarmes à pied à la résidence de Clermont-ferrand
département du Puy de Dôme, revêtu de notre
uniforme, et conformément aux ordres de nos chefs, rapporteurs
qui agissant en vertu d'une réquisition de Monsieur
le J. de Clermont-ferrand, en date du 15 octobre 1904,
nous nous sommes rendus au chef-lieu de la
Commune de Chamalières, et des renseignements
recueillis auprès des autorités locales et des
habitants voisins de la communauté, j'ai ditte
que les écoles annexées à l'établissement congré-
ganiste de Notre-Dame de Chamalières, ont été fermées
à la date du 1^{er} octobre courant et que
les élèves ont été congédiés à la même date.
Il n'est pas à la connaissance de l'autorité
locale que des membres laïcs ou de l'enseignement
de cet établissement aient ouvert des écoles libres
dans la Commune de Chamalières.

Aucun incident ne s'est produit au cours
de nos constatations.

En foi de quoi, nous avons dressé le
présent procès-verbal en trois expéditions
destinées: les deux premières à Monsieur
le J. de Clermont-ferrand à Clermont-ferrand,
et la troisième au Capitaine Commandant
la gendarmerie de l'arrondissement
conformément à l'article 298 du décret du
20 Mai 1903.

Fait à Clermont-ferrand, le jour, mois
et an que dessus.

Gaspard,

Rieff,

GENDARMERIE NATIONALE

Art. 292
du décret du 29 mai 1903.

(1) A rayer dans les arrondissements où il n'y a pas de section.

13^e LEGION.
—
COMPAGNIE
de *Fuy-de-Vôme.*
—
ARRONDISSEMENT
de *(Clermont-Fd.)*
—
(1) SECTION
d' "
—
BRIGADES
de *(Clermont-Fd.)*
—
N° de la brigade..... 305.
de l'arrondissement.
Du 17 juillet 1906.

PROCÈS-VERBAL CONSTANT la

Notification et la remise
d'un extrait de l'arrêté de M. le
Ministre de l'Intérieur en date du
12 juillet 1906, à M^{me} la Supérieure
Générale de l'établissement congré-
ganiste des Sœurs de Notre Dame
de Chamalières, à Chamalières.
(Fuy-de-Vôme.)

2^e EXPÉDITION.



N° 1169
Vu, j'oppose par le Commandant de la Compagnie
à M. le Chef de Compagnie, Fuy-de-Vôme
Clermont-Fd., le 17 juillet 1906.

NOTA. — Lorsqu'il y a lieu
de donner un signalement, il
est placé à la suite du procès-
verbal, après les signatures.

Paris et Limoges, H. Charles-Lavasselle,
Impr. de la Gendarmerie. — G. 721.

Ce jourd'hui, dix-sept juillet, mil neuf cent six,
à deux heures 30^s du soir,
Nous soussignés, *Auger* (Jean) Brigadier,
Buclot (Vincent Baptiste),
gendarme à pied, à la résidence de *(Clermont-Fd.)*, département
du *Fuy-de-Vôme*, revêtus de notre uniforme et conformément
aux ordres de nos chefs, agissant en vertu d'une réquisition de
Monsieur le Préfet du *Fuy-de-Vôme*, en date du 16 juillet
1906, nous nous sommes rendus à l'établissement congré-
ganiste des Sœurs de Notre Dame de Chamalières, route de
Bordeaux à Chamalières, où étant et parlant à Madame
Allizier (Jeanne), en religion sœur Marie du Sauveur,
âgée de 51 ans, Supérieure Générale de cette congrégation, lui
avons notifié et remis un extrait de l'arrêté de Monsieur
le Ministre de l'Intérieur, en date du 12 juillet 1906, portant
au 1^{er} Septembre 1906, la fermeture de l'établissement
qu'elle dirige.

Madame *Allizier*, nous a fait la déclaration
suivante :

« Il est de mon devoir de faire remarquer, à l'autorité adminis-
trative, que la notification de l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur
nous est faite moins de quinze jours avant la fin de l'année
scolaire. L'immeuble que nous occupons appartient à la congré-
gation. Je refuse formellement de signer ma déclaration, ainsi
que le procès-verbal de notification.

En foi de quoi, nous avons rédigé le présent procès-
verbal en quatre expéditions, certifiées : les trois premières
à M. le Préfet du *Fuy-de-Vôme*, et la quatrième au
Chef de Compagnie commandant la gendarmerie de l'arron-
dissement, conformément à l'article 295 du décret du
29 mai 1903.

Fait et clos à *(Clermont-Fd.)*, les jour, mois et an que dessus.

Buclot *Auger*

GENDARMERIE NATIONALE

13^e LÉGION.

COMPAGNIE
du Fay-de-Dôme

ARRONDISSEMENT
d'Issouire

(1) SECTION

BRIGADE
de Jumeaux

N° de la brigade..... 70
l'arrondissement.

Du 15 juillet 1904

PROCÈS-VERBAL CONSTANT

Notification et la remise
d'une lettre préfectorale et de
deux arrêtés, à M^{lle} la Supérieure
des Sœurs de Notre Dame de
Clément à Chamalières,
à Samontgie, (Fay-de-Dôme)

2^e EXPÉDITION.

Vo, recevant par le commandant le 15 juillet 1904.
Le 15 juillet 1904.
Le 15 juillet 1904.
Le 15 juillet 1904.

NOTA. — Lorsqu'il y a lieu
donner un signalement, l'écrit
placé à la suite du procès-verbal,
après les signatures.

Ce jourd'hui, quinze juillet, mil neuf cent quatre,
à neuf heures — du matin.

Nous, soussigné, Journioux, Louis Antoine, J. des Esqu
et Glane, Jean,

gendarme à pied à la résidence de Jumeaux, département
du Fay-de-Dôme, revêtu de notre uniforme et conformément
aux ordres de nos chefs, agissant en vertu d'une réquisition de
Monsieur le Préfet du Fay-de-Dôme, en date du 12 juillet
courant, nous prescrivait de remettre aujourd'hui, 15 juillet
courant : 1^{er} A madame la supérieure de l'établissement
congréganiste de Samontgie, l'extrait de l'arrêté de Monsieur
le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
en date du 10 juillet 1904, portant fermeture du dit établis-
sement qu'elle dirige. — 2^o Au propriétaire des locaux
occupés par cet établissement : 1^o La lettre préfectorale
du 12 courant, après y avoir inscrit ses nom, prénoms,
qualité et domicile; 2^o Un extrait du dit arrêté de
Monsieur le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et
des Cultes, nous nous sommes rendus, dès la réception
de ces documents, au chef-lieu de la commune de Samontgie
et à l'établissement désigné, où, parlant à madame
Brunet, Marie, âgée de 70 ans, sœur supérieure de
Notre Dame de Clément à Chamalières, et lui avons notifié
et remis l'extrait qui lui était destiné. Elle nous a
répondu ce qui suit :

« Je ne pensais pas que mon établissement fut fermé, attendu
qu'il sert de refuge aux vieillards et infirmes de la congrégation.
Je me refuse formellement de signer votre procès-verbal, cela m'étant
défendu par la maison mère. »

Madame Brunet, nous a déclaré que le local
occupé par elle et ses subordonnées, appartenait à la
congrégation. Après avoir inscrit ses nom, prénoms, qualité
et domicile sur la lettre préfectorale du 12 courant, la lui
avons également notifiée et remise, avec le deuxième

exemplaire de l'arrêté de M^r le Président du Conseil.

L'extrait du même arrêté a été affiché en notre présence, à la porte de la Mairie, après entente avec la municipalité.

Il n'est survenu aucun incident dans l'exécution de ce service.

En foi de quoi, nous avons rédigé le présent procès verbal en quatre expéditions, destinées, les trois premières, à Monsieur le Préfet du département de l'Aisne à Clermont-Ferrand, et la quatrième, au Capitaine Commandant la gendarmérie de l'arrondissement, conformément à l'article 298 du décret du 20 mai 1903.

Fait et clos à Samouglie, les jour, mois et an que d'autre part.

Phong

V. L. L. L.

GENDARMERIE NATIONALE

93^e LÉGION.

COMPAGNIE
du *Puy-de-Dôme*

ARRONDISSEMENT
d' *Auvergne*

(1) SECTION
d' *Auvergne*

BRIGADE
de *Jumeau*

N° de la brigade.... 107
(l'arrondissement).

Du 13 Octobre 1904

PROCÈS-VERBAL
CONSTANT

*Fermature de l'école
congréganiste tenue par
les Sœurs de Notre Dame
à Ramontgny
(Puy-de-Dôme)*

1^{re} EXPÉDITION.

Vu, transmis par le Commandant de Compagnie
à M. le Capitaine du Puy-de-Dôme
le 10 octobre 1904

NOTA. — Lorsqu'il y a lieu de
donner un signalement, il est
placé à la suite du procès-verbal,
après les signatures.

Ce jour d'hui quinze Octobre,
à neuf heures — du matin.

Nous, soussignés, *Journioux Louis Antoine, Madesquis,
et Flanc, Jean.*

gendarme à pied à la résidence de *Jumeau* département
du *Puy-de-Dôme*, revêtus de notre uniforme et conformément
aux ordres de nos chefs, agissant pour l'exécution d'une réquisition n. 103
le Préfet du *Puy-de-Dôme*, en date du 13 Octobre courant, nous
prescrivants de procéder aux constatations suivantes :

1^{re} Si les écoles ou classes annexées aux établissements congré-
ganistes figurant à l'art. 2 de l'arrêté Ministériel du 10 juillet
1904, ont été fermées le 1^{er} Octobre 1904,

2^{de} Si, en cas d'ouverture d'écoles privées par d'anciens
instituteurs ou institutrices se disant laïcisés ou sécularisés,
ces maîtres et maîtresses faisaient précédemment partie de
l'établissement fermé intégralement ou des écoles ou classes annexes
qui font l'objet de l'art. 2 de l'arrêté Ministériel du 10 juillet;
nous nous sommes rendus à l'établissement des Sœurs de
Notre Dame, à Ramontgny, qui a été trouvé ouvert. *M^{me}
Brunet, Marie, âgée de 70 ans, sans supériorité*, nous
a déclaré ce qui suit :

« L'établissement que je dirige est resté ouvert, conformément
« à l'arrêté Ministériel du 10 juillet 1904, mais en vertu
« de ce même arrêté, l'école est définitivement fermée, depuis
« le commencement des dernières vacances. *M^{me} Etzier*,
« en religion Sœur St Paul, et *M^{me} Sapote*, en religion
« Sœur Apauline, qui faisaient la classe, ont quitté l'établisse-
« ment pour aller je ne sais où. Une école libre sera probable-
« ment créée à *Ramontgny*, mais je ne connais pas le personnel
« qui y sera attaché et la date de son ouverture. »

Invitée à signer sa déclaration, *M^{me} Brunet* a dit :
« Je n'ai rien à signer », puis elle nous a montré une dalle,
où un peu de matériel d'enseignement existait, mais aucun
enfant ne s'y trouvait, et, il résulte de nos constatations, que

L'école est réellement fermée.

Nous avons ensuite recueilli les renseignements suivants :

1^o M^r Bourasset, Jean Baptiste, âgé de 36 ans, Elégiste cantonal à Lamontgrie :

- « L'ancien Etablissement des Sœurs ^{de Notre Dame} à Lamontgrie, soit demeuré ouvert,
« L'école qui s'y faisait, est fermée depuis le mois d'Août dernier, époque des vacances.
« Une école libre sera probablement ouverte le 1^{er} décembre prochain. M^{lle} Exier,
« ex-sœur S^t Paul de l'Etablissement de Lamontgrie, en sera, paraît-il, la directrice.
« Un local fourni par M^r Rouvet, pharmacien, sera mis à sa disposition.

Signé : Bourasset.

2^o M^r Delanef, Jean Baptiste, maire de la Commune de Lamontgrie.

- « Les Sœurs de Lamontgrie, ont cessé l'enseignement depuis le mois d'Août
« dernier, mais leur établissement est toujours ouvert comme maison de retraite. J'ignore
« si ces dames ont l'autorisation d'y rester, n'ayant reçu aucune instruction à ce
« sujet. Une école libre, dirigée par M^{lle} Exier, ex-sœur enseignante de
« l'Etablissement congréganiste, sera ouverte prochainement à Lamontgrie. C'est M^r
« Rouvet, pharmacien, qui doit fournir une maison pour cet usage. Je n'ai pas eu
« connaissance du bail et je n'ai reçu aucune déclaration relative à l'ouverture
« de cette école.

Signé : Delanef.

3^o M^r Rouvet, Victor, âgé de 48 ans, pharmacien à Lamontgrie.

- « Je suis en projet seulement de louer à plusieurs propriétaires de
« Lamontgrie, un immeuble en construction. Il n'en est, paraît-il, à plus une école
« privée, mais j'ignore encore le nom du directeur ou de la directrice. La durée du
« bail serait de 3, 6 ou 9 ans, et dans un mois environ la classe commencerait. D'autre
« part, la construction appartient à mon beau-père, M^r Coupât, propriétaire à
« S^t Germain-Sembron, j'en suis seulement le séant. » Signé : Rouvet.

Aucun incident n'est survenu dans l'exécution de ce service.

En foi de quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal en trois
expéditions, destinées, les première et deuxième, à M^r le Préfet du Puy-de-
Dôme, à Clermont-Ferrand, et, la troisième, au Capitaine commandant
la gendarmerie de l'arrondissement, conformément à l'art. 298 du décret
du 30 mai 1903.

Fait et clos à Tulle, les jour, mois et an que d'autre part.

Lang

L. Lecomte

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du peuple français, la première chambre du Tribunal civil de première instance séant en la ville de Clermont-Ferrand, chef-lieu du département du Puy-de-Dôme, a rendu le jugement dont la teneur suit :

REQUETE

A Messieurs les président et juges composant le Tribunal civil de première instance de Clermont-Ferrand.

Le Procureur de la République à l'honneur de vous exposer :

Que l'association connue sous le nom de Seurs de Notre-Dame de Lamontgie, puis de Chamalières, congrégation religieuse qui avait été autorisée, pour le diocèse de Clermont-Ferrand, comme congrégation hospitalière et enseignante par décret des trois août mil huit cent soixante-sept et du cinq novembre mil huit cent soixante-neuf, insérés au Bulletin des Lois, tombe en tant que congrégation enseignante, sous l'application des dispositions de la loi du sept juillet mil neuf cent quatre.

Que la maison-mère de ladite congrégation est située dans le ressort de ce Tribunal, à Chamalières (Puy-de-Dôme).

Qu'aux termes de la loi du sept juillet mil neuf cent quatre (article premier) « l'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations ».

Que les congrégations autorisées pour l'enseignement et pour d'autres objets, ne conservent le bénéfice de cette autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts (article premier, paragraphe quatre) ;

Que seront fermées dans le délai de dix ans prévu à l'article premier de la loi du sept juillet mil neuf cent quatre, les écoles ou classes annexées à des établissements relevant des congrégations visées par le paragraphe quatre de l'article premier de ladite loi.

Que la congrégation hospitalière et enseignante connue sous le nom de Seurs de Notre-Dame de Lamontgie, puis de Chamalières, qui rentre dans la catégorie visée par le paragraphe quatre de l'article premier, possède dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand et d'au-

tres arrondissements du département du Puy-de-Dôme, des établissements d'enseignement.

Que parmi ces établissements celui de Chamalières, situé dans l'arrondissement de Clermont-Ferrand, celui de Lamontgie, situé dans l'arrondissement d'Issoire ; celui de Grandrif, situé dans l'arrondissement d'Amber, ont fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure de Monsieur le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, pris en exécution de l'article trois (paragraphe trois) de la loi du sept juillet mil neuf cent quatre, daté du dix du même mois et inséré au *Journal officiel* de la République française du lendemain onze juillet.

Qu'aux termes de cet arrêté, la fermeture des établissements ci-dessus désignés est ordonnée et devra avoir lieu dans un délai qui expire à la date du premier octobre mil neuf cent quatre ;

Attendu, qu'en l'état, il y a lieu de provoquer immédiatement, par application des dispositions de l'article cinq de la loi du sept juillet mil neuf cent quatre, la nomination d'un liquidateur chargé de dresser l'inventaire des biens de ladite congrégation, et de procéder à tous actes d'administration et de liquidation, en exécution de ladite loi.

Par ces motifs, Vu les articles premier (paragraphe un, deux et quatre) et trois (paragraphe deux et trois) de la loi du sept juillet mil neuf cent quatre.

Vu aussi l'article 5 de la même loi.

Le soussigné requiert qu'il vous plaise, nommer maître Dard, avoué à Clermont-Ferrand, ou telle autre personne qu'il vous plaira désigner, administrateur-séquestre et liquidateur de la Congrégation des Seurs de Notre-Dame de Lamontgie et de Chamalières, avec tous les pouvoirs que lui confère la loi précitée.

Fait au Parquet de Clermont-Ferrand, ce vingt-six juillet mil neuf cent quatre.

Le Procureur de la République,

Signé : De MOURGUES.

Nous, Marcel Simon, Président du Tribunal civil de Clermont-Ferrand, commettons M. Pons, juge, pour faire rapport dans l'affaire ci-dessus.

Clermont-Ferrand, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre.

Signé : Marcel SIMON.

JUGEMENT

Vu la requête qui précède et les motifs qu'elle contient,

Oui Monsieur Pons, juge, en son rapport à l'audience de ce jour.

Oui également Monsieur de Mourgues, Procureur de la République, en ses conclusions orales.

Vu les articles 1, 2 et 4) et 3 (paragraphe 2 et 3) de la loi du 7 juillet mil neuf cent quatre.

Vu aussi l'article cinq de la même loi.

Attendu les motifs exprimés dans la sus-dite requête.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, adoptant l'edita motivé, nomme maître Dard, avoué à Clermont-Ferrand, demeurant en ladite ville, administrateur - séquestre et liquidateur de la Congrégation des Seurs de Notre Dame de Lamontgie et de Chamalières, avec tous les pouvoirs que lui confère la loi précitée.

Fait et prononcé publiquement à l'audience de la première Chambre du Tribunal civil de Clermont-Ferrand, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre.

Séant Messieurs :

Marcel Simon, président ; Pons et Magnin, juges ; de Mourgues, Procureur de la République, et Fournier, commissaire-greffier.

A la minute sont les signatures.

« Visé pour timbre et enregistré à Clermont-Ferrand, le trente juillet mil neuf cent quatre, folio 55, case 2. Décret, onze francs dix-huit centimes. »

Signé : MONATTE.

En conséquence, le Président de la République mandate et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse a été signée par le greffier et scellée du sceau du Tribunal.

Pour grosse en six rôles.

Le Greffier,

Signé : DAGRON.

Imprimerie G. MONT-LOUIS.



1^{re} Division.

n° 111

Congrégations religieuses.

N. D. de Chamalières.

Liste des établissements.

Le 29 / 7 04

Wode

30 juillet 1904

Monsieur,

(M^r Dard, avoué, liquidateur de
la congrégation de N. D. de Chamalières)

En réponse à votre lettre du 28 juillet
courant, j'ai l'honneur de vous donner ci-après
la liste complète des établissements fermés ou non,
dépendant de la congrégation des sœurs de la
N. D. de Chamalières.
~~Mission de St. Trilou~~ dont vous avez été nommé
administrateur-sigriste et liquidateur.

Etablissements encore ouverts :

Baffie, Champatières (N. D. de Mons), St.
Martin-des-Ormes, La Celle, Chapdes-Beaufort,
Charbonnières-lès-Varennes.

Etablissements dont les cides devront être
fermés le 1^{er} octobre prochain conformément à
l'arrêté ministériel du 10 juillet courant :

Chamalières, Lamontgrie, Grandrif.

Etablissements non autorisés fermés antérieurement
à la loi du 7 juillet courant :

Olby, Orcines, Royat, Le Vernet - St.
Marquente, Arip-la-Fayette, Boranges, Echandaly.

Marat, Medevrolles, Le Monestier, St Pierre-la-Boullhonne, Augat s: Allier (chef-lieu) - Augat s: Allier (H^{te} Combelles), Gunneux, La Chapelle-Marcour, Terrières, St Babel, Charbonnières-ls-Varennes (Panniat), Loubeyrat, Marsat, Menétrol, St Georges-de-Mons, St Ours-ls-Roches, St Pierre-le-Chastel, Olmet, St Terriol des Côtes, St Alaye is-Montagne, St Nectaire, Manghiu, Ceyrat, Vodable.

En ce qui concerne les établissements que peut ou a pu posséder dans d'autres départements la Congrégation de Notre Dame de Charlatières, j'en demande, par le courrier de ce jour la liste à M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Le Suppl,

M

Congrégations religieuses

Seu de Notre Dame de Champlain

Caractères des Statuts. Œuvres fournies

renuiss au état
sensible à m. Lord
218 2004
WJ

Commune sur le territoire de
laquelle est situé l'établissement.

Date des décrets ou ordonnance qui
autorise et l'établissement.

Chamalière

Décrets du 2 août 1867 et 7 novembre 1879

Samorégie

— id —

S^t Martin - des Aunes

Ordonnance du 27 juin 1861 et décret du 3 juin 1877

Oeuvres poursuivies
par l'établissement

Caractères de Statuts qui
ont servi de base aux autorisations.

École primaire privée et noviciat

Hospitales et curegnantes

École primaire et enfantine privées

- id -

École primaire privée.

- id -